

FR_GERICHTE 102 2015 111 vom 10. Juli 2015

FR Kantonsgericht, 2015-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2015_111

FR: FR_GERICHTE 102 2015 111 du 10 juillet 2015

IT: FR_GERICHTE 102 2015 111 del 10 luglio 2015

Regeste

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Rechtsöffnung

Erwägungen

E. 1

a) Seule la voie du recours au Tribunal cantonal est ouverte (art. 319 let. a du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC ; RS 272]). L'appel n'est, en effet, pas recevable contre une décision de mainlevée (art. 309 let. b ch. 3 CPC). b) La procédure en matière de mainlevée d'opposition étant sommaire, le délai de recours est de dix jours à compter du jour de la notification (art. 251 let. a et 321 al. 2 CPC). En l'espèce la notification est intervenue le 1er mai 2015. Ainsi, le recours est déposé en temps utile. c) La cognition de la Cour d'appel est pleine et entière en droit; s'agissant des faits, elle est en revanche limitée à leur constatation manifestement inexacte (art. 320 CPC). d) La valeur litigieuse est de CHF 7'000.-. e) Conformément à l'art. 327 al. 2 CPC, la Cour d'appel peut statuer sur pièces, sans tenir audience.

E. 2

LP. a) L'art. 256 al. 1 CPC prévoit que les débats ne sont pas obligatoires en procédure sommaire, sauf dispositions légales contraires. L'art. 84 al. 2 LP précise que le juge de la Tribunal cantonal TC Page 3 de 4 mainlevée donne au débiteur l'occasion de répondre verbalement ou par écrit, dès réception de la requête. Lorsque la partie défenderesse a pu prendre position par écrit sur la requête et que, compte tenu des éléments à disposition du tribunal de première instance, des débats paraissent superflus, la renonciation à ceux-ci est justifiée (BOHNET, in Code de procédure civile commenté, 2011, art. 256 n. 2). Dans de tels cas, le tribunal de première instance statue sur pièces. Le simple fait qu'une partie réclame la tenue des débats n'a pas pour conséquence de les rendre obligatoires. c) En l'espèce, la recourante s'est déterminée par écrit le 19 mars 2015. Dans ses observations, elle a notamment demandé la tenue d'une audience. Par courrier du 27 mars 2015, le Président a informé les parties qu'il renonçait à les assigner aux débats, celles-ci ayant pu faire valoir leurs arguments par écrit. La tenue d'une audience n'étant pas obligatoire, il n'y a pas eu de violation de l'art. 256 al. 1 CPC. Il s'ensuit le rejet du recours.

E. 3

a) Les frais de la procédure de recours doivent être mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils comprennent les frais judiciaires, fixés forfaitairement à CHF 250.- (art. 48 et 61 al. 1 de l'ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite [OELP ; RS 281.35]). b) Il n'est pas alloué de dépens. (dispositif page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. II. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de A._____. Les frais judiciaires dus à l'État sont fixés à CHF 250.- (émolument forfaitaire). Ils seront prélevés sur l'avance de frais effectuée. Il n'est pas alloué de dépens. III. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 10 juillet 2015/sma Président Greffière .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.